

# <u>Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2023</u> NOTE D'INFORMATION

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est un impôt instauré par la Commune sur le territoire où sont situés les dispositifs. Elle est due par l'exploitant du dispositif, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports.

#### Supports soumis à la taxation :

La TLPE est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition et s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. Il existe trois catégories :

- La publicité: toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention;
- Les enseignes: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur l'activité qui s'y exerce;
- Les pré-enseignes: toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

#### Calcul de la surface :

- Superficie imposable : rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.
  Les supports sont taxés par face : la surface d'un dispositif recto-verso (panneau, totem, drapeau...) est multipliée par deux.
  - Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
- <u>Enseignes</u>: **cumul** des surfaces sur le bâtiment et ses dépendances, tous types d'enseignes confondus.

#### Tarification:

Elle s'entend par m² et par an. Le total des surfaces concernant une même catégorie est arrondi au dixième de m².

CATEGORIE DE SUPPORT	TARIF / m <sup>2</sup> / AN
Enseignes ≤ 7 m <sup>2</sup>	exonérées
Enseignes > 7 m² et ≤ 12 m²	16,70 €
Enseignes > 12 $m^2$ et $\leq$ 50 $m^2$	33,40 €
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	66,80 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques ≤ 50 m²	16,70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m²	33,40 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques ≤ 50 m²	50,10 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m²	100,20 €

Pour les emplacements créés ou supprimés en cours d'année, la taxe est appliquée au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la création ou la suppression.

La Commune de Dole a décidé d'ajouter au titre des exonérations les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### <u>Délais de déclaration</u>:

La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support via le formulaire Cerfa n° 15702\*02.

Pour les dispositifs qui ont déjà été déclarés une première fois (au titre de la TLPE), on taxera tous les ans sur la même base que l'année précédente, sauf à se rendre compte que ces dispositifs ont été modifiés et qu'il aurait fallu une nouvelle déclaration dans les 2 mois. Auquel cas, une procédure d'injonction à déclarer sera mise en route avant une éventuelle taxation d'office. La déclaration annuelle exigée auparavant avec le 1<sup>er</sup> mars n'est donc plus nécessaire s'il n'y a pas eu de modification depuis la dernière déclaration.

### Paiement:

La taxe est exigible à compter du 1er septembre. Le recouvrement fait l'objet d'un titre de recette adressé par la Mairie.

Le paiement s'effectuera auprès de la Trésorerie Municipale. Ne pas envoyer de chèque à la Commune.

## Information sur les pénalités :

Une contravention de 4ème classe (750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

